



République Française

POLICE MUNICIPALE

VILLE DE SAINTE MARIE AUX MINES

Affaire suivie par :

B.C.P. LOEWERT

Téléphone : 03 89 58 78 42

Télécopie : 03 89 58 33 88

Réf : **arrêté général de circulation**

68160 HAUT-RHIN

ARRETE N° 005 / 2014

Le Maire de la Ville de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 à L 411-7, R 411-1 à R 411-7, R 412-9, R 413-1, R 415-10 et R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 111-31 à R 111-43,

VU les problèmes de stationnement prolongé créés par les automobiles dit « *ventouses* » au centre-ville,

Arrête

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux concernant la circulation et le stationnement, n°1/2012 et 262/2012 sont annulés et remplacés par le présent arrêté constitué de 18 articles et rédigé en 15 pages.

Article 2 : Le stationnement des véhicules automobiles n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 3 : L'usage des parkings de l'Office Publique du Val d'Argent étant ouvert à la circulation publique, ceux-ci sont donc soumis à la réglementation du Code de la Route.

Article 4 : Voies réglementées du point de vue du genre de véhicule

A) Voies interdites à la circulation de tous les véhicules dans les deux sens

- Chemin-Creux du Petit-Haut
- Chemin reliant la Cité Blech à la R.D. 459
- Chemin Saint-Michel, reliant la rue des Cerisiers à la rue de la Liberté
- Sentier des Vignes, avec dérogation pour les riverains
- Passage sous le porche de l'immeuble n°62 de la rue Wilson
- Passage du Presbytère (sortie rue des Jardiniers)
- Rue Houchot, avec dérogation pour les riverains
- Chemin du Petit-Fenarupt
- Rue des Prés, reliant la rue de la Résistance à la rue Clemenceau
- Rue Clemenceau, ruelle accédant aux propriétés n°225a, n°225bis et n°231
- Parc Jules Simon
- Parc Slovène
- Petite rue Saint-Louis
- Chemin dit « Kleinerweg », reliant la rue des Mines à la rue d'Untergrombach
- Chemin d'accès Sur l'Ile
- Chemin du Blümenthal
- Vieux-Chemin de Saint-Pierre sur l'Hâte, du n°22 au n°19

Pour toutes ces rues, chemins et passage, une dérogation pour les véhicules en livraison ainsi que pour les véhicules de service public et d'intervention.

B) Voies interdites à la circulation des poids-lourds et des bus

- Rue du Champ de la Chatte
- Rue des Jardiniers
- Rue des Jardins
- Rue de la Vieille-Poste
- R.D. 459, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (de la place Foch à la Mairie)
- Rue du Stollenbrücke
- Lotissement Les Mélèzes
- Rue Wilson, à partir du n°59 jusqu'à la place Keufer
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Pour toutes ces rues, une dérogation pour les véhicules en livraison ainsi que pour les véhicules de service public et d'intervention.

C) Voies interdites à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs

- Rue des Cerisiers, pour le tronçon compris entre le chemin Saint-Michel et le C.D. 416 à l'annexe de Fertrupt, avec dérogation pour les riverains.
- Chemin du Champ de la Chatte, reliant la rue de la République à la rue Clemenceau, avec dérogation pour les riverains.

D) Piste cyclable - voies interdites à la circulation des véhicules à moteur

- Chemin de la Déchetterie, reliant la rue de la Forge à l'annexe de Saint-Blaise

Pour ce chemin, une dérogation pour les riverains, ainsi que pour les véhicules de service public et d'intervention.

Article 5 : Voies réglementées du point de vue du tonnage

- Chemin d'accès à Sur l'Ile Tonnage limité à 1,5t.
- Chemin rural situé entre le n°8 et le n°10 de la rue Wilson Tonnage limité à 3t.
- Chemin rural du Rain de l'Horloge Tonnage limité à 3t.

Article 6 : Voies réglementées du point de vue de la vitesse

A) Limitation de la vitesse à 30 km/h

- La vitesse est limitée à 30 km/h maximum, pour tous les véhicules circulant chemin de Saint-Blaise, pour le tronçon compris entre les immeubles n°22 et n°26 inclus. Un dos d'âne est implanté à chaque entrée de ce tronçon.
- La vitesse est limitée à 30km/h maximum, pour tous les véhicules circulant Chemin-Creux du Petit-Haut, depuis son intersection avec Fertrupt jusqu'à l'intersection avec la R.D. 416.
- La vitesse est limitée à 30 km/h maximum, pour tous les véhicules circulant avenue Robert Zeller, pour le tronçon compris entre l'immeuble n°4 et l'immeuble n°11 inclus. Un dos d'âne est implanté à chaque entrée de ce tronçon.
- La vitesse est limitée à 30 km/h maximum, pour tous les véhicules circulant rue des Cerisiers, 50 mètres en amont et en aval du dos d'âne implanté à hauteur n°12 de ladite rue.
- La vitesse est limitée à 30 km/h maximum, pour tous les véhicules circulant rue de la République, pour le tronçon compris entre les immeubles n°1 et le n°3 inclus. Un dos d'âne est implanté à hauteur de l'immeuble n°2.
- La vitesse est limitée à 30km/h maximum, pour tous les véhicules circulant rue des Mines, depuis son intersection avec la rue Saint-Louis jusqu'au n°45 inclus de ladite rue.
- La vitesse est limitée à 30 km/h maximum, pour tous les véhicules circulant sur les chemin du Rimpi et des Mines de Plomb, depuis l'intersection du chemin du Rimpi avec la rue du Rauenthal jusqu'à l'ancienne colonie du Chauffour.
- La vitesse est limitée à 30 km/h maximum, pour tous les véhicules circulant rue d'Untergrombach, 50 mètres en amont et en aval du dos d'âne implanté à hauteur du camping du Val d'Argent.
- La vitesse est limitée à 30 km/h maximum, pour tous les véhicules circulant rue d'Echery, pour le tronçon compris entre les immeubles n°47 et n°58 inclus et jusqu'au n°2 Rauenthal inclus.
- La vitesse est limitée à 30 km/h maximum, pour tous les véhicules circulant sur le chemin du Rauenthal, pour le tronçon compris entre les immeubles n°9 et n°13. Un dos d'âne est implanté à hauteur du n°9 chemin du Rauenthal.

B) Zone 30, avec priorité aux piétons

La vitesse est limitée à 30 km/h maximum pour tous les véhicules circulant dans la zone 30 comprenant les rues et places suivantes :

- la rue Saint-Louis, à partir de l'église des Chaînes jusqu'à la rue du Temple
- la rue du Temple
- la place de la Fleur
- la place Keufer
- la rue du Général Vandenberg
- la rue du Docteur Weisgerber
- la place Laure Diebold Mutschler
- la rue de la Vieille-Poste

- la rue Réber, à partir de la place Keufer jusqu'à l'intersection avec la rue du Stollenbrücke
- la rue du Stollenbrücke
- la rue Wilson (R.D. 459), à partir de l'intersection avec la rue Poincaré jusqu'à la place Keufer
- la rue Narbey
- la place des Tisserands
- la rue des Jardins
- la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (R.D. 459), à partir de la place Keufer jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Paul Kuhn

Dans cette zone 30, les piétons sont prioritaires par rapport à tous les autres usagers de la route.

C) Limitation de la vitesse à 50 km/h

La vitesse est limitée à 50 km/h maximum pour tous les véhicules circulant dans toutes les autres rues ou places de l'agglomération de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES et de son annexe 'Tellure' (R.D.48 P.K. 4+956 à 5+440), conformément à l'article R.413-3 du Code de la Route.

Article 7 : Voies de circulation à sens unique

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Rue Saint-Louis | Sens unique de circulation à partir de l'intersection avec la rue des Mines jusqu'à la rue du Temple, sauf devant les immeubles n°79 à n°85 (double sens de circulation). |
| - Rue du Temple | Sens unique de circulation en direction de SELESTAT, pour le tronçon compris depuis l'immeuble n°3 de la place Laure Diebold Mutschler jusqu'à la place de la Fleur. |
| - Petite rue du Temple | Sens unique de circulation de la place Keufer vers la rue du Docteur Weisgerber. |
| - Rue du Général Vandenberg | Sens unique de circulation à partir de l'intersection avec la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue du Temple. |
| - Rue du Docteur Weisgerber | Sens unique de circulation de la rue du Général Vandenberg vers la rue Saint-Louis, avec dérogation sur 15 mètres pour les poids lourds des services publics qui sortent de la rue de la Vieille-Poste, afin d'accéder sur le parking Laure Diebold Mutschler. |
| - Place de la Fleur | Sens unique de circulation de la rue du Temple jusqu'à la place Keufer. |
| - Place Keufer | Sens unique de circulation de la place de la Fleur jusqu'à l'intersection avec la rue Wilson, (une dérogation est accordée aux véhicules des Sapeurs-Pompiers pour utiliser cette place à contre sens de la circulation). |

Article 8 : Itinéraires obligatoires pour les poids-lourds

A) Poids-lourds venant de SELESTAT et se dirigeant vers SAINT DIE DES VOSGES

Les poids-lourds se dirigeant vers SAINT DIE DES VOSGES doivent emprunter l'itinéraire suivant : rue de la Forge, rue Jean Jaurès, rond-point du Super U, place du Prensureau, rue Wilson, rue Poincaré, rue du Docteur Muhlenbeck, place Foch et rue Clemenceau (R.D. 459).

B) Poids-lourds venant de SELESTAT et se dirigeant vers le BONHOMME

Les poids-lourds se dirigeant vers le BONHOMME doivent emprunter l'itinéraire suivant : rue de la Forge, rue Jean Jaurès, rond-point du Super U, place du Prensureau, rue Wilson, rue Poincaré, rue du Docteur Muhlenbeck, place Foch, rue Kroeber-Imlin, rond-point du Théâtre, rue du Général Bourgeois, rond-point des Fougères, route du Stade et rue Jacob Amann (R.D. 48).

C) Poids-lourds venant de SAINT DIE DES VOSGES et se dirigeant vers SELESTAT

Les poids-lourds se dirigeant vers SELESTAT doivent emprunter l'itinéraire suivant : rue Clemenceau, place du Général de Gaulle, rue de la Résistance, rond-point du Théâtre, rue Osmont, rue Saint-Louis, rue du Temple, place de la Fleur, rue Réber, rond-point du Super U, rue Jean Jaurès, rond-point du Carrefour de Ribeauvillé, rue de la Forge, rond-point de la Porte d'Alsace et rond-point de la R.N. 59.

D) Poids-lourds venant du BONHOMME et se dirigeant vers SELESTAT

Les poids-lourds se dirigeant vers SELESTAT doivent emprunter l'itinéraire suivant : rue Jacob Amann, route du Stade, rue du Général Bourgeois, rue Kroeber-Imlin, rond-point du Théâtre, rue Osmont, rue Saint-Louis, rue du Temple, place de la Fleur, rue Réber, rond-point du Super U, rue Jean Jaurès, rond-point du Carrefour de Ribeauvillé, rue de la Forge, rond-point de la Porte d'Alsace et rond-point de la R.N. 59.

Pour la traversée du centre-ville, qui est interdite à la circulation des poids-lourds (les rues Wilson et Maréchal de Lattre de Tassigny), une dérogation est accordée pour les véhicules en livraison ainsi que pour les véhicules de service public et d'intervention.

Article 9 : Priorité de passage par rapport à la circulation venant en sens inverse

Tous les véhicules circulant rue Jacob Amann, dans le sens SAINTE MARIE AUX MINES – BONHOMME, ont une priorité de passage par rapport à ceux venant en sens inverse, à hauteur de l'immeuble n°18, où un rétrécissement de chaussée est matérialisé par une chicane.

Article 10 : Obligation de céder le passage à droite

- Dans l'intersection formée par les rues de Saint-Pierre sur l'Hâte, du Rauenthal et du Vieux Chemin de Saint-Pierre sur l'Hâte, les usagers sont tenus de céder la priorité de passage à ceux venant de leur droite.
- Les usagers traversant la place des Tisserands et se dirigeant vers la rue des Jardins sont tenus de céder la priorité de passage à ceux venant de leur droite.

Article 11 : Obligation de céder le passage à droite et/ou à gauche

- Pour les usagers des rues du Docteur Muhlenbeck et Kroeber-Imlin, à l'intersection avec la R.D. 459 de la place Foch, lorsque les feux tricolores gérant ce carrefour sont en clignotant ou à l'arrêt.
- Pour les usagers de la rue du Temple, à l'intersection avec la Petite-rue du Temple.
- Pour les usagers du chemin du cimetière Saint-Guillaume, à l'intersection avec la R.N.59.
- Pour les usagers de la rue Wilson, à l'intersection avec la place du Prensureau
- Pour les usagers des rues des Cerisiers et des Jardiniers, à l'intersection avec la rue du lotissement Saint-Michel

Article 12 : R.D. 459, route à caractère prioritaire

La R.D. 459 depuis son origine (P.R. 6 + 703), à l'entrée d'agglomération de la rue Wilson jusqu'à la sortie d'agglomération de la rue Clemenceau (P.R. 4 + 370), est une route à caractère prioritaire, art. R. 415-8 du Code de la Route. Les usagers débouchant sur la R.D. 459 doivent donc céder le passage aux usagers de cette voie, **à l'exception de la place du Prensureau où les usagers venant du rond-point du Super U sont prioritaires sur les usagers de la rue Wilson.**

Article 13 : Obligation d'arrêt dit « STOP »

- Toutes les voies débouchant sur la R.D. 459, depuis son origine (P.R. 6 + 703), à l'entrée d'agglomération de la rue Wilson jusqu'à la sortie d'agglomération de la rue Clemenceau, l'intersection avec la rue du Brifosse comprise, **à l'exception de la place du Prensureau où les usagers de la R.D. 459 doivent céder le passage aux usagers venant sur leur gauche du rond-point du Super U.**
- Toutes les voies débouchant sur le R.D. 48, depuis son origine, la place Foch, jusqu'à la sortie de l'annexe d'Echery, rue Jacob Amann.
- Toutes les voies débouchant sur le R.D. 416, depuis son origine, le rond-point du Carrefour de Ribeuwillé, jusqu'à la sortie de l'annexe de Fertrupt, l'intersection avec la rue de Trzic comprise.
- Intersection du lotissement Les Coquelicots avec la rue du Maréchal Joffre à l'annexe de Saint-Blaise, pour les usagers venant du lotissement Les Coquelicots.
- Intersection du chemin de la Déchetterie et de la rue de la Forge, pour les usagers du chemin de la Déchetterie.
- Intersection de la R.N.59 et de la rue de la Forge, pour les usagers de la R.N.59.
- Toutes les voies débouchant sur les rues Poincaré et du Docteur Muhlenbeck.
- Toutes les voies débouchant sur les rues Réber et Jean Jaurès.
- Intersection des rues de la Vieille-Poste et de la rue du Docteur Weisgerber, pour les usagers de la rue de la Vieille-Poste.

- Intersection des rues du Général Vandenberg avec la Petite-rue du Temple, pour les usagers de la rue du Général Vandenberg.
- Intersection des rues des Prés et de la Résistance, pour les usagers de la rue des Prés.
- Intersection des rues Saint-Louis et Osmont, pour les usagers de la rue Saint-Louis.
- Intersection du chemin du Fenarupt allant vers le camping du Fenarupt et l'immeuble du n°54 de la rue Jean-Jacques Bock, pour les usagers du chemin du Fenarupt.
- Intersection de la rue d'Untergrombach avec la rue menant à Saint-Pierre sur l'Hâte, pour les usagers de la rue d'Untergrombach.

Article 14 : Carrefour à sens giratoire (rond-point)

- L'intersection de la R.N. 59 venant de SELESTAT, de la R.N. 59 venant du Tunnel Maurice Lemaire et du rond-point de la Porte d'Alsace est matérialisé en carrefour à sens giratoire dit : ***“ rond-point de la R.N. 59 ”***.
- L'intersection de la rue de la Forge, de l'accès du Relais du Val d'Argent et du rond point de la R.N. 59 est matérialisé en carrefour à sens giratoire dit : ***“ rond-point de la Porte d'Alsace ”***.
- L'intersection des rues Jean Jaurès, de la Forge et de la R.D. 416 est matérialisée en carrefour à sens giratoire dit : ***“ rond-point du Carrefour de Ribeauvillé ”***.
- L'intersection des rues Réber, des Cerisiers, Jean Jaurès et de la place du Prensureau est matérialisée en carrefour à sens giratoire dit : ***“ rond-point du Super U ”***.
- L'intersection des rues Osmont, Kroeber-Imlin et de la Résistance est matérialisée en carrefour à sens giratoire dit : ***“ rond-point du Théâtre ”***
- L'intersection des rues d'Untergrombach, Général Bourgeois et de la route du Stade est matérialisée en carrefour à sens giratoire dit : ***“ rond-point des Fougères ”***.

Ces carrefours à sens giratoire étant des voies uniques et sans fin, les usagers de la route, franchissant ces derniers, sont tenus notamment de respecter les articles R. 412-9 et R. 415-10 du Code de la Route.

Article 15 : Parkings réservés à certaines catégories de véhicules

A) Stationnement des poids-lourds :

Le stationnement des poids-lourds est interdit dans toute l'agglomération de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES, sauf sur les emplacements prévues à cet effet, à savoir :

- Parking Bourgeois, rue Kroeber-Imlin, 5 places P.L.
- Place du Général de Gaulle, 10 places P.L.
- Parking de la Forge, 2 places P.L.
- Parking de la R.N. 59, 5 places P.L.

B) Stationnement des bus :

Le stationnement des bus est interdit dans toute l'agglomération de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES, sauf sur les emplacements prévues à cet effet, à savoir :

- Place du Général de Gaulle, 10 places bus
- Parking de la Piscine, 2 places bus
- Parking Bourgeois, rue Kroeber-Imlin, 5 places bus
- Place des Tisserands, 5 places bus
- Parking de la Forge, 2 places bus
- Parking de la R.N. 59, 5 places bus

L'arrêt des bus est toléré rue Osmont, devant le Théâtre Municipal, ceci afin de permettre la montée ou la descente des usagers de ce site.

C) Stationnement des caravanes et des autocaravanes :

En vertu de l'article R 111-41 du Code de l'Urbanisme, les caravanes ne peuvent pas être utilisées pour faire du camping sur les routes, les rues et sur les places publiques.

Le stationnement des caravanes et des autocaravanes est autorisé librement sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et des autocaravanes, sur les aires de stationnement ouvertes au public, sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur et sur les campings aménagés.

D) Stationnement réservé aux taxis :

* Afin de permettre à Mme Esther WEIFFERT née SIESS, représentant les « *Ambulances – Taxis BERTRAND* », titulaire de la carte professionnelle du HAUT-RHIN n°389 en date du 30 mai 2001, d'exploiter trois taxis sur le territoire de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES (autorisation municipale n°3, 4, 5 et 9), un emplacement est réservé et matérialisé place des Tisserands ainsi que dans la rue des Sapeurs-Pompiers pour ses véhicules :

- PEUGEOT 308 SW immatriculé CZ-414-NT
- PEUGEOT 508 SW immatriculé CF-563-JH
- PEUGEOT 508 immatriculé CK-631-YA
- DACIA DUSTER immatriculé BK-479-XA

* Afin de permettre à M. Philippe MASSING, représentant les « *Ambulances – Taxis - Schmitt* », titulaire de la carte professionnelle du BAS-RHIN n°67/02/033 en date du 03 juillet 2002, d'exploiter un taxi sur le territoire de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES (autorisation municipale n°7), un emplacement est réservé et matérialisé devant le n°1 de la rue Jean-Jacques Bock pour son véhicule :

- MERCEDES BENZ immatriculé 5883 VD 68

* Afin de permettre à M. Abdelmalk RENANE, représentant le « *Taxi du Val d'Argent* », titulaire de la carte professionnelle du HAUT-RHIN n°641 en date du 30 mai 2006, d'exploiter deux taxis sur le territoire de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES (autorisation municipale n°6 et 8), un emplacement est réservé et matérialisé devant le n°52 de la rue du Général Bourgeois pour ses véhicules :

- CITROEN C4 PICASSO immatriculé CP-381-RV
- CITROEN XSARA PICASSO immatriculé 5991 ZN 68

E) Stationnement réservé aux véhicules de transport de fond :

Afin de faciliter et de sécuriser le travail des sociétés de transport de fond, des emplacements sont réservés et matérialisés réglementairement par ces derniers devant les établissements bancaires suivants :

- Banque Populaire, place Keufer
- Crédit Agricole, place Keufer
- La Poste, rue Narbey
- C.I.A.L., rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Caisse d'Epargne, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Crédit Mutuel, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

F) Emplacement réservé aux G.I.G. – G.I.C.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur tous les emplacements matérialisés qui sont réservés aux véhicules arborant le macaron G.I.G. / G.I.C. situés :

- Parking des Lucioles (2)
- Place du Prensureauux (1)
- N°2 rue Réber (1)
- N°48 rue Wilson (1)
- N°84 rue Wilson (1)
- Parking du Général Vandenberg (1)
- Parking Narbey, face à l'école Aalberg (1)
- Parking de la Mairie (1)
- Parking du Maréchal de Lattre de Tassigny (1)
- Place Foch (1)
- Parking de la Perception (1)
- Parking du Théâtre (1)
- Parking de la Piscine (1)
- N°3 rue Osmont (1)
- Parking Saint-Louis (1)
- Parking Sur l'Ile (1)
- N°193 rue Clemenceau (1)
- Parking des Cochons (1)

G) Emplacement réservé pour les arrêts de bus (bus urbain, T.E.R. et autres) :

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur tous les emplacements matérialisés qui sont réservés à l'arrêt des bus situés :

Services Techniques Municipaux, cimetière Saint-Guillaume, place de Trzic, Plein-Soleil, Terrasses du Plein-Soleil, Fertrupt / Porte de Fer, école de Fertrupt, place du Prensureauux, place Keufer, place des Tisserands, rue des Jardins, Mairie, place Foch, place du Général de Gaulle, Hôpital Communal du Val d'Argent, rue Clemenceau, rue du Brifosse, école de Lattre, rue du Général Bourgeois, rue Sur l'Ile, Les Fougères, école d'Echery, place des Mineurs, route du Stade, Théâtre Municipal, Piscine Municipale, rue Saint-Louis, place de la Fleur, et Super U.

H) Emplacement réservé aux véhicules de livraison :

- 1) Un emplacement de stationnement est délimité devant le n°84 de la rue Wilson afin de permettre le chargement ou le déchargement des véhicules en livraison.
- 2) Un emplacement de stationnement est délimité devant le n°12 de la rue Narbey afin de permettre le chargement ou déchargement des véhicules en livraison de La Poste.

I) Stationnement des véhicules ayant en charge des épaves de véhicule :

Le chargement ou le déchargement d'épaves de véhicules ainsi que le stationnement des véhicules ayant en charge ces épaves sont interdits sur les voies et espaces publics de la ville à toute personne non agréementée par la Préfecture en tant que broyeur ou démolisseur.

Article 16 : Emplacement de stationnement réglementé

A) Emplacement de stationnement réglementé en fonction des horaires :

- 1) Place du Général de Gaulle, le stationnement des véhicules est interdit, le long des propriétés BARI / FASSLER, **sur une largeur de 14 mètres et sur toute sa longueur, de 22h00 à 06h00, dimanche et jours fériés inclus.**
- 2) Parking du Stade, le stationnement des véhicules est interdit, **de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi inclus.**

B) Zone bleue : stationnement limité à 90 minutes :

La place du Prensureau, la rue Wilson (de la place du Prensureau jusqu'à la place Keufer), la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et devant les immeubles n°42 et n°42a de la rue du Général Bourgeois sont considérés et matérialisés en « **zone bleue** ».

Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme abusif **au delà de 90 minutes, tous les jours ouvrables, sauf dimanches et jours fériés**, sur ces emplacements matérialisés.

C) Zone bleue ; stationnement limité par tranche de 10 minutes :

- 1) Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme abusif **au delà de 30 minutes, tous les jours ouvrables, sauf dimanches et jours fériés**, sur les emplacements matérialisés suivants :
 - Parking Réber, **de 08h00 à 19h00**
 - Rue de la Croix de Mission, sur toute sa longueur
 - Rue du Général Bourgeois, du n°46 au n°58 inclus
 - Rue Saint Louis, devant le n°19 sur une longueur de 20 mètres
- 2) Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme abusif **au delà de 30 minutes, tous les jours ouvrables, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**, sur les emplacements matérialisés suivants :
 - Rue Narbey, depuis l'intersection avec la place Keufer jusqu'à l'immeuble n°12 inclus
 - Place de la Fleur

Article 17 : Voies à stationnement réglementé

- | | |
|---|--|
| - R.D. 459, pour le tronçon compris entre la limite intercommunale et la place du Prensureau (rue Wilson) | Stationnement interdit du côté des n° pairs
Stationnement interdit devant le quai de déchargement sis au n°3 et n°3a |
| - R.D. 459, pour le tronçon compris entre la place du Prensureau et la place Foch (rues Wilson et du Mal de Lattre de Tassigny) | Stationnement interdit sauf sur les emplacements matérialisés et délimités par la zone bleue |
| - R.D. 459, devant les immeubles n°157 à 159 de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny | Stationnement et arrêt interdit devant les immeubles n°157 à 159 inclus de la rue du Mal de Lattre de Tassigny |
| - R.D. 459, pour le tronçon compris entre la place Foch et la place du Général de Gaulle (rue Clemenceau) | Stationnement et arrêt interdit à partir de l'immeuble n°146 jusqu'au n°156 inclus de la rue Clemenceau
Stationnement et arrêt interdit à partir de l'immeuble n°203 jusqu'au n°211 inclus de la rue Clemenceau
Stationnement interdit du côté des n° impairs, devant les immeubles n°221 et n°223 de la rue Clemenceau
Stationnement interdit à partir de l'immeuble n°172 de la rue Clemenceau jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Bock |
| - R.D. 459, pour le tronçon compris entre la place du Général de Gaulle et la sortie de l'agglomération en direction de SAINT DIE DES VOSGES (rue Clemenceau) | Stationnement et arrêt interdit du n°190 au n°192 inclus de la rue Clemenceau
Stationnement interdit du côté des n° impairs depuis la place du Général de Gaulle jusqu'en face de l'immeuble n°254 de la rue Clemenceau
Stationnement interdit du côté des n° pairs, à partir du n°252 de la rue Clemenceau jusqu'à la sortie de l'agglomération en direction de SAINT DIE DES VOSGES |
| - Rue du Brifosse | Stationnement ou arrêt interdit du côté des n° impairs |
| - Place Keufer | Stationnement ou arrêt interdit sur toute la place |
| - Ruelle entre le Presbytère et l'église Sainte-Madeleine | Stationnement interdit des deux côtés |
| - Parvis du Monument aux Morts | Stationnement interdit |
| - Parvis de la Mairie et parvis de l'église Sainte-Madeleine | Stationnement interdit |
| - Place Foch | Stationnement interdit de l'immeuble n°3 jusqu'aux feux tricolores |

- Rue Réber
Stationnement interdit du côté des n° pairs, à partir du n°2 jusqu'au n°36 inclus de ladite rue

Stationnement interdit à partir de la place Keufer jusqu'au n°11 inclus

Stationnement interdit devant le n°19

Stationnement interdit du côté des n° impairs, face au n°32 jusqu'au carrefour à sens giratoire
 - Rue du Stollenbrücke
Stationnement et arrêt interdit des deux côtés de la rue
 - Rue Jean-Jaurès, pour le tronçon compris entre la place du Prensieux et la rue des Sapeurs-Pompiers
Stationnement interdit du côté des n° impairs, sauf sur les emplacements matérialisés

Stationnement interdit du côté des n° pairs, à partir du n°20 jusqu'au n°26 inclus
 - Rue Jean Jaurès, pour le tronçon compris entre la rue des Sapeurs-Pompiers et le rond point du Carrefour de Ribeauvillé
Stationnement interdit du côté des n° pairs

Stationnement interdit du côté des n° impairs, face à la caserne des Sapeurs-Pompiers
 - Rue des Sapeurs-Pompiers
Stationnement interdit du côté des n° pairs
 - Rue Narbey
Stationnement et arrêt interdit du côté et devant l'école Aalberg, à partir de l'intersection avec la place des Tisserands jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Muhlenbeck
 - Rue du Docteur Muhlenbeck
Stationnement interdit du côté gauche, dans le sens de la circulation
 - Rue Poincaré
Stationnement interdit des 2 côtés de la rue, depuis l'intersection avec la rue Wilson jusqu'à l'intersection avec l'impasse Emile Kurtz

Stationnement interdit du côté des n° impairs, à partir du n°29 jusqu'à l'intersection avec la rue Narbey
-
- Rue du Sentier des Vignes
Stationnement et arrêt interdit
 - Rue des Jardins, pour le tronçon compris entre la rue du docteur Muhlenbeck et la place des Tisserands
Stationnement et arrêt interdit face à l'école Sainte-Geneviève
 - Rue des Jardins, pour le tronçon compris entre la place des Tisserands et l'intersection avec la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Stationnement et arrêt interdit des 2 côtés de la rue

- Rue Jean-Paul Kuhn Stationnement et arrêt interdit des 2 côtés de la rue
- Rue du Général Bourgeois (R.D. 48), pour le tronçon compris entre la rue Kroeber-Imlin et l'intersection de la rue Saint-Louis Stationnement interdit des 2 côtés de la rue, sauf sur les emplacements délimités par la zone bleue, devant les immeubles n°42 et n°42a
- Rue du Général Bourgeois (R.D. 48), pour le tronçon compris entre l'intersection de la rue Saint-Louis et l'intersection de la rue d'Untergrombach Stationnement interdit du côté des n° pairs
- Rue Houchot Stationnement interdit des 2 côtés de la rue
- Rue de la Résistance Stationnement interdit du côté du parc Jules Simon
- Rue des Prés Stationnement interdit des 2 côtés de la rue
- Rue du Champ de la Chatte Stationnement interdit des 2 côtés de la rue
- Rue du Château d'Eau Stationnement interdit sauf sur les emplacements matérialisés
- Route du Stade (R.D. 48) Stationnement et arrêt interdit à partir de l'intersection avec la rue d'Untergrombach jusqu'au Stade Municipal, du côté situé en face de la Cité Scolaire

Stationnement interdit à partir du Stade Municipal jusqu'à l'entrée de l'annexe d'Echery, du côté des n° pairs

Stationnement interdit du côté des n° impairs, sauf sur les emplacements matérialisés devant la Cité Scolaire
- Rue Jacob Amann (R.D. 48) Stationnement interdit des 2 côtés de la rue, sauf sur les emplacements matérialisés face aux immeubles n°3 à n°6 et n°13 à n°15
- Rue d'Echery Stationnement interdit à partir du n°45 Echery jusqu'à l'intersection avec le chemin du Rauenthal
- Rue d'Untergrombach Stationnement interdit du côté des n° pairs, pour le tronçon compris entre l'intersection avec la rue allant vers Saint-Pierre sur l'Hâte et l'immeuble n°26 compris

Stationnement et arrêt interdit du côté des n° impairs, pour le tronçon compris entre l'école d'Echery et l'immeuble n°21, le cimetière d'Echery
- Rue des Mines Stationnement interdit du côté des n° impairs

Stationnement interdit du côté des n° pairs, sauf pour le tronçon compris en face des immeubles n°15 jusqu'au n°29 inclus

- Rue Saint-Louis
Stationnement interdit du côté des n° pairs

Stationnement interdit du côté des n° impairs, du n°9
au n°15 inclus et du n°53 au n°85 inclus
- Petite-rue Saint-Louis
Stationnement interdit du côté des n° impairs
- Rue du Temple
Stationnement interdit du côté des n° pairs

Stationnement interdit du côté des n° impairs, du n°7
au n°17 inclus et du n°25 au n°29 inclus
- Petite-rue du Temple
Stationnement interdit des 2 côtés de la rue
- Impasse du Temple (accès au Temple
Réformé)
Stationnement interdit de 10h00 à 17h00
- Rue du Général Vandenberg
Stationnement interdit des 2 côtés de la rue
- Rue du Docteur Weisgerber
Stationnement interdit des 2 côtés de la rue
- Rue Jean-Jacques Bock
Stationnement interdit pour le tronçon compris entre
les immeubles n°1 à n°21 inclus

Article 18 : Monsieur le chef du Poste de Police Municipale, ainsi que Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de 68160 SAINTE MARIE AUX MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE MARIE AUX MINES, le mercredi 15 janvier 2014

Le Maire



Claude ABEL

Destinataires :

M. le Maire – police municipale
M. le Juge d'Instance de SELESTAT
D.D.T. - RIBEAUVILLE
Conseil Général du Haut Rhin – C.O.C.R.
M. l'Officier du Ministère Public de SELESTAT
M. le Cdt de Gendarmerie
M. le chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Services Techniques Municipaux – M. Ariel VAXELAIRE
Transports HEILMANN – EFFIA
Taxis Bertrand – A.T.S. – Taxi du Val d'Argent
Auto-écoles Eugène – E.C.V.
S.M.I.C.T.O.M. - La Poste
D.N.A – Alsace – T.L.V.A.
Affichage

